

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.187



Portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la CAPF

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°8 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'élection du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 avril 2026 ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2-I-A du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) lorsque ce dernier exerce la compétence correspondante ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière :

- D'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines,
- D'aménagement de l'espace communautaire, et notamment de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- De création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis à l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- D'équilibre social de l'habitat,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Considérant ainsi que les pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert sont les suivants :

- Le pouvoir de police en matière d'assainissement,
- Le pouvoir de police en matière de publicité extérieure,
- Le pouvoir de police en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Les pouvoirs de police spéciales en matière d'habitat,
- Le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers.

Considérant que l'article L. 5211-9-2-III du CGCT indique que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert ou à la reconduction automatique du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'il est souhaitable que le Président de l'EPCI exerce le pouvoir de police en matière d'assainissement ;

Considérant l'intérêt de maintenir l'exercice communal des autres pouvoirs de police spéciale afin de préserver la proximité de décision et d'intervention ;

Considérant que conformément à l'article L. 5211-9-2-III du CGCT, les maires de communes membres doivent notifier au Président de l'EPCI, dans un délai de six mois suivant la date de son élection, le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

ARRETE

Article 1 : Le maire s'oppose au transfert au président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau :

- Des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat ;
- Des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité extérieure ;
- Des pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage
- Des pouvoirs de police en matière de collecte des déchets ménagers.

Article 2 : Le maire ne s'oppose pas au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Président de la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- M. le préfet de Seine-et-Marne

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 10/09/2026

Le Maire,

Fabrice BARGEAULT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.